Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : 0610090	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8254** **Date: 31 octobre 2006** Classement : SA 222.219

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N° 2005-8238 du 26 octobre 2005
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes: 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Prophylaxie de l'hypodermose bovine – Gestion de la campagne 2006-2007

Bases juridiques : Arrêté du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

MOTS-CLES : Bovins - Hypodermose - Financement – DDSV chef lieu de région

Résumé : En application de l'arrêté du 6 mars 2002, sont fixés : la liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, la liste des zones assainies en 2006, la participation financière de l'Etat pour la campagne 2006 - 2007 et les modalités de coordination des programmes régionaux de lutte contre l'hypodermose bovine pour 2007.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions - Laboratoires vétérinaires départementaux	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I - Liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose

Les bilans techniques de la campagne 2005-2006 ont été approuvés le 19 octobre 2006 pour l'ensemble des régions engagées dans le programme national de lutte contre l'hypodermose (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes).

La sérologie est la méthode la plus utilisée dans le cadre du sondage aléatoire destiné au maintien du statut de la zone assainie. La région Midi-Pyrénées qui conservait en 2005-2006 une méthode de contrôle visuel doit dès la campagne 2006-2007 baser ses contrôles sur la méthode sérologique. Les membres de la CNL ont indiqué que dans ce contexte, l'objectif d'une zone nationale indemne de varron semblait accessible sous 1 à 2 ans.

En l'absence de contrôles visuels défavorable sur les animaux de plus de 60 mois séropositifs, la CNL a émis un avis favorable sur une proposition de simplification du protocole de suivi. Désormais, seul un contrôle visuel l'année du dépistage sérologique positif sur les animaux de plus de 60 mois sera nécessaire. Toutefois un enregistrement spécifique du nombre de bovins de plus de 60 mois identifiés comme séropositifs et exclus du sondage aléatoire devra être effectué par les maîtres d'œuvre.

Au total, 9 cheptels ont été déclarés varronnés en 2006 (annexe 3).

II - Liste des zones "assainies"

Au 19 octobre 2006, l'ensemble des régions engagées dans le programme national, visées au point I de la présente note, remplissent les conditions d'obtention du statut de "zone assainie" selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mars 2002, avec approbation de la commission nationale de lutte contre l'hypodermose bovine. La France continentale est donc ainsi considérée globalement comme assainie.

III – Participation financière de l'Etat pour la campagne 2006-2007

Par modification de l'arrêté du 6 mars 2002 en date du 1er mars 2004, la présidence des Commissions régionales de suivi et d'évaluation (CRSE) ainsi que la gestion des conventions financières conclues entre l'Etat et les FRGDS ont été confiées aux directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions.

La signature des conventions techniques et financières (annexe 1) devra intervenir en début d'année 2007. Le solde sera versé après réception d'un avis favorable de la direction générale de l'alimentation. Les deux versements prévus peuvent être ramenés au seul versement du solde pour les montants peu élevés et après accord des maîtres d'œuvre.

Les délégations de crédits nécessaires seront effectuées auprès des DDSV concernées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206-05 M. Le fléchage des crédits liés au varron se fera en délégations générales aux DDSV conformément à la note DGAL/MASCS/N2006-8035 qui fixe la liste exhaustive des demandes de délégations spécifiques.

La participation financière de la Direction générale de l'alimentation est comme les années précédentes dédiée aux seules régions frontalières exposées à un risque de ré-infestation (Aquitaine, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes). La participation de l'Etat fixée à 60.980 euros est répartie de la façon suivante :

Aquitaine	882 euros
Champagne-Ardenne	18 435 euros
Languedoc-Roussillon	249 euros
Lorraine	5 303 euros
Midi-Pyrénées	627 euros
Nord-Pas-de-Calais	34 392 euros
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	585 euros
Rhône-Alpes	507 euros

IV – Coordination des programmes régionaux pour l'année 2007

Les programmes régionaux sont élaborés par le maître d'œuvre de la prophylaxie (FRGDS). A l'occasion de chaque campagne, le maître d'œuvre élabore des rapports de suivi de campagne ainsi qu'un bilan technique et financier final.

Les programmes sont soumis à l'approbation de la Commission régionale de suivi et d'évaluation (CRSE) présidée par le DDSV du chef lieu de région. Compte tenu de la prévalence actuelle de l'hypodermose, la tenue de la CRSE peut être remplacée par une simple consultation des membres sur le bilan technique annuel.

Après vérification de la conformité des documents présentés, la CRSE transmet le bilan de campagne avec un avis favorable motivé, à la Direction générale de l'alimentation. Le tableau de bord de synthèse utilisé par les FRGDS depuis 2002 reste en vigueur pour examen par les CRSE et la CNL (annexe 2). Sauf urgence particulière, la prochaine réunion de la CNL se tiendra en octobre 2007. Il appartient donc au DDSV du chef lieu de région de réunir ou consulter les membres de la CRSE **en septembre 2007.**

S'agissant de la qualification ACERSA des élevages en matière d'hypodermose, 14 départements doivent encore s'organiser en STC. Les appellations « cheptel assaini » sont désormais délivrées par les STC habilités. Les premiers audits des STC ont débuté.

Il a été rappelé en CNL qu'en matière d'hypodermose, l'objectif principal de la certification est de s'assurer de la "mise sous assurance qualité" des maîtres d'œuvre.

Enfin, compte tenu du classement en MRC des formes cliniques d'hypodermose un nouvel arrêté « prophylaxie et mesures de police sanitaire hypodermose » devra être rédigé sous un an. Cet arrêté tiendra également compte de l'obligation induite par la réorganisation récente des commissions administratives nationales et départementales, qui impose une suppression des CRSE et de la CNL d'ici juin 2009.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice générale adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe 1 : Modèle de convention financière entre l'Etat et les FRGDS

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Gestion : 2007
Programme: 206
Sous Action : 22
Montant : ……. euros.
Notifiée le :
N°

CONVENTION
relative à la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans la région……

ENTRE :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche représenté par le directeur départemental des services vétérinaires de……,
d'une part,

ET

La Fédération régionale des groupements de défense sanitaire de …….., maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose, représenté par son président ……., ……., d'autre part,

VU le code rural, et notamment ses articles L.224-1, R.* 224-15 et R.* 224-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine;

VU l'instruction de la Direction générale de l'alimentation DGAL/SDSPA/N° 2006-…. en date du ……. relative à la gestion de la campagne 2006-2007 de prophylaxie de l'hypodermose bovine ;

CONSIDERANT l'approbation par la Commission régionale de suivi et d'évaluation du programme prévisionnel de la campagne 2006-2007 de la région ….. ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Etat à la mise en œuvre par la FRGDS, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, du programme de prophylaxie de l'hypodermose bovine en région…….

ARTICLE 2 - Nature des missions :

En conformité avec les textes visés en référence, les missions confiées à la FRGDS sont les suivantes :

- Mise en œuvre du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose, et notamment :
    - estimation du taux d'infestation régional par la réalisation d'un plan de sondage aléatoire ;
    - mise en place de mesures de lutte adaptées dans les zones où persistent des foyers résiduels d'hypodermose bovine et notamment en zone frontalière.

- Participation aux réunions de la CRSE ;

- Suivi du programme régional de prophylaxie et mise en œuvre des corrections nécessaires conformément aux avis de la CRSE et de la CNL ;
- Gestion financière du programme régional de prophylaxie ;
- Transmission de l'ensemble des informations techniques et financières relatives au programme régional à la CRSE.

ARTICLE 3 - Financement :

En contrepartie de la mise en œuvre par la FRGDS du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose bovine, l'Etat apporte un soutien financier fixé pour la campagne 2006-2007 à …….euros.

Les crédits sont imputés sur …… du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Cette somme fera l'objet :

- *[facultatif : d'un premier versement représentant 50 % de la participation, soit …… euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire ;]*

- du versement du solde de …… euros, à la réception par le Directeur départemental des services vétérinaires de……. d'un bilan technique et financier de la campagne, approuvé par la CNL, et de l'avis de la Direction générale de l'alimentation mentionnant cette approbation.

L'ordonnateur est le directeur départemental des services vétérinaires de……..

Nom et adresse du créancier : ……

Compte à créditer : Fédération des groupements de défense sanitaire ……

Code banque : …… **Code guichet : ……**
Numéro de compte : …… **Clé RIB : ……**
Domiciliation des paiements : ……
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du ……

ARTICLE 5 – Obligations de la fédération des groupements de défense sanitaire :

La FRGDS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires de……..

ARTICLE 6 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si le bilan technique et financier de la campagne prévu à l'article 4 ne recevait pas l'approbation de la CNL.

ARTICLE 7 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 - Dispositions finales :

La présente convention comprend huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

Le président de la FRGDS……

Le directeur départemental des services vétérinaires de ……

Le Contrôleur Financier

Annexe 2 : Modèle de bilan de campagne

Campagne : 2006/2007	
Date :	
GENERALITES	
Région	
Départements (code INSEE)	
Zones	
Statut actuel (sans statut, Préqual, Q)*	
Statut en demande (Q, MQ)*	
Année de la qualification de zone par la CNS	
Nombre de cheptels	
Nombre d'animaux	
TRAITEMENTS SYSTEMATIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS TACTIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS CURATIFS	
Nombre de bovins devant être traités	
Nombre d'animaux traités	
AGROBIOLOGISTES	
Nombre de conventions passées	
ACCIDENTS	
Nombre de déclarations d'éleveurs	
Nombre d'accidents pris en charge	
AUTO CONTROLES (visuels)	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels déclarés varronnés	
Nombre d'animaux déclarés varronnés	
* Préqualification, Qualification, Maintien de Qualification	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
A - Plan de sondage par tirage au sort aléatoire (TAS)	
Méthode de contrôles (visuel ou sérologique)	
Nombre de cheptels tirés au sort (T= S+N)	
Nombre de cheptels sans bovins au moment des contrôles (S)	
Nombre de cheptels ayant des bovins (N)	
Nombre de cheptels analysés en sang uniquement (1)	
Nombre de cheptels analysés en lait uniquement (2)	
Nombre de cheptels analysés mixtes (3)	
Somme de cheptels analysés (A = 1+2+3)	
Taux de cheptels analysés (A/N) ¤	
Nombre de cheptels contrôlés visuellement (V)	
Nombre d'animaux contrôlés visuellement	
Somme des cheptels contrôlés (visuel ou séro, C=V+A)	
Taux de cheptels contrôlés (visuel ou séro, C/N)	
Nombre d'analyses de sang (mélanges)	
Nombre d'analysesde lait (mélanges)	
Nombre de pools positifs en sang	
Nombre de mélanges positifs en lait	
Nombre de sérums positifs sur bovins de plus de 60 mois exclus	
Nombre de cheptels positifs en sang (1*)	
Nombre de cheptels positifs en lait (2*)	
Nombre de cheptels MIXTES positifs (lait ou sang, 3*)	
Somme de cheptels séropositifs (A+ = 1*+ 2* + 3*)	
Nombre de cheptels vus varronnés (V+)	
Somme des cheptels positifs = [(A+) + (V+)]	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Droit maximum autorisé par l'abaque de la fiche C3 (cheptel)	
% de cheptels positifs	
% de cheptels positifs la campagne n-1	
Maîtrise des Introductions (cf. schéma onglet :annexe)	
Nombre de bovins introduits depuis 1 an (1)	
Nombre de bovins provenant d'une zone assainie (2)	
Ventilation des bovins provenant d'une zone non assainie (3 =a+b+c) :	
- Nb de bovins introduits ne nécessitant pas de traitement (a)¤¤	
- Nombre de bovins introduits et traités (b)	
- Nombre de bovins introduits et non traités, non conforme (c)	
(A/N) ¤ si A/N < 80%, les cheptels détenant des bovins non analysés doivent être contrôlés visuellement	
(a)¤¤ Exemples : atelier dérogataire, veaux et bovins non passés à l'herbe, hors sol.	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
B - Contrôles orientés (hors tirage au sort)	
Contrôles sérologiques orientés	
Nombre de cheptels analysés en sang (S)	
Nombre de cheptels analysés en lait (L)	
Nombre de cheptels positifs = [(L+) + (S+)]	
Contrôles visuels orientés	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels vus varronnés	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Ventilation des contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels contrôlés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels contrôlés: Total	
Ventilation des cheptels vus varronnés en contrôles visuels orientés (facultatif)	
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	Nbre de cheptels vus varronnés
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels vus varronnés : Total	

Annexe 3 : Localisation des cheptels vus varronnés en 2006

département	Nombre de foyers
Ariège	2
Meuse	1
Nord	5
Rhône	1*
Total France	**9**

* : cas introduit